

Transmis en Préfecture le : 14 OCT. 2022
N° Identifiant : 026-212600589-20221013 -2022-180-DC-DAO
Publié du 14/10/2022 au 13/12/2022

**DEPARTEMENT DE LA DRÔME
VILLE DE
BOURG-LÈS-VALENCE**

**DÉCISION DU MAIRE
2022-180-DC-DAO**

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadre et leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quels qu'en soient l'objet, le mode de passation ou le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées.

CONSIDÉRANT que la commune a lancé une consultation pour **le remplacement de deux poteaux bois nord et le renforcement de pieds de poteaux sud au Dojo,**

CONSIDÉRANT que la commune a consulté les sociétés : **BOTHI BOIS (26760 BEAUMONT-LÈS-VALENCE)** et **TRAVERSIER (07130 SAINT PÉRAY)** et que seule cette dernière nous a fait parvenir une offre,

CONSIDÉRANT qu'après examen de la proposition susvisée, il convient de retenir l'offre de la société **TRAVERSIER**, qui est conforme à notre attente technique et financière, celle-ci se révèle donc être l'offre économiquement la plus avantageuse,

D É C I D E

Article 1 : de passer un marché en procédure adaptée pour **le remplacement de deux poteaux bois nord et le renforcement de pied de poteaux sud au Dojo**, pour un montant total HT de **12 500,00 €** avec la société :

**TRAVERSIER
LA MALADIÈRE
ZI PÔLE 2000
07130 SAINT PÉRAY**

Article 2 : Les voies et délais de recours sont les suivants :

- Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé jusqu'à la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.551-7 du CJA.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence le 13 OCT. 2022

Le Maire

Marlène MOURIER

